Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le

ID: 976-229850003-20230727-DOL1207230135-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mercredi 12 juillet 2023

Membres en exercice : 26

Présents : 22 Procuration(s) : 2 Absent(s) : 2

Nombres de votants : 24 Votes pour : 24 Vote(s) contre : 0 Abstention(s) : 0

Date de la convocation : vendredi 30 juin 2023

DELIBERATION N°DL_CP2023_0135

RELATIVE A LA SIGNATURE DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL CONCLU DANS LE CADRE DE LA RESILIATION DU MARCHE N°181207 AVEC S2 METAL (Lot n°12 Abribus et Totem)

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.

Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :

Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Ali OMAR, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Nadjayedine SIDI, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Daniel ZAIDANI, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD, Madame Hélène POLLOZEC, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillères départementales représentées :

Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Madame Hélène POLLOZEC Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU

Conseillers départementaux absents :

Monsieur Salime MDERE, Madame Rosette VITTA

Secrétaire de séance désignée :

Madame Hélène POLLOZEC

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;

Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19 Juillet 2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;

Vu la délibération N°DL_AP2023_0040 du jeudi 13 avril 2023 relative à l'adoption du Budget Primitif 2023 du Conseil départemental et du STM;

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le

ID: 976-229850003-20230727-DOL1207230135-DE

Considérant le rapport n°2023-1868 de Monsieur le Président du Conseil départemental de

Mayotte;

Considérant l'avis de la Commission Administration Générale, Transports et Transition Écologique en date

du 06 juillet 2023;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentées, Le Conseil Départemental,

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le protocole transactionnel

pour solder financièrement le marché n°181207 avec S2 METAL;

Article 2: En application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice

administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication « et

affichage » et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

ID: 976-229850003-20230727-DOL1207230135-DE

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL **CONCLU DANS LE CADRE DE LA RESILIATION DU MARCHE N°181207** (Lot n°12 Abribus et Totem)

ENTRE:

Le conseil departemental de Mayotte, ayant son siège 8, rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par son président en exercice, dûment habilité par délibération de l'assemblée du conseil départemental n°... en date du ... 2023 (annexe n°1),

Ci-après le « DEPARTEMENT »,

ET:

S2AMETAL, [A compléter], représentée par [A compléter], son gérant dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après « S2AMETAL»,

Ci-après ensemble les « PARTIES ».

Envoyé en préfecture le 27/07/2023
Reçu en préfecture le 27/07/2023
Publié le
ID: 976-229850003-20230727-DOL1207230135-DE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT:

- 1. Le 14 septembre 2018, le DEPARTEMENT a notifié à un groupement conjoint composé d'ALKAR, de SCOP ALKAR et de S2AMETAL (ci-après le GROUPEMENT) un accord-cadre portant sur des fournitures et installation d'abribus et totems pour le transport interurbain départemental à Mayotte (Lot n°12 marché n°181207) (ci-après le « Marché »).
- **2.** En application du Marché, le DEPARTEMENT a signé le 21 janvier 2019 un bon de commande portant sur la livraison de 41 abribus (1 330 409 €) et 43 totems (72 455 €).
- **3.** Le 29 octobre 2019, un OS n°3 de démarrage des travaux à compter du 4 novembre 2019 a été notifié au GROUPEMENT.
- 4. Toutefois, en cours d'exécution, le Marché a été impacté par de multiples difficultés.

Par un OS n°8 du 16 mars 2020, le Marché a été suspendu pour cause de crise sanitaire du 17 mars 2020 au 22 juin 2020 (suspension de 97 jours).

Puis, le Marché a de nouveau été suspendu à plusieurs reprises pour cause de «non-maîtrise du foncier » :

- Par un OS n°13 du 1^{er} juillet 2020, le chantier a été suspendu du 1er juillet 2020 au 26 octobre 2020 (suspension de 117 jours);
- Par un OS n°15 du 2 novembre 2020, le chantier a été suspendu du 2 novembre 2020 au 31 décembre 2020 (suspension de 49 jours);
- Puis, sans que l'exécution du Marché ait été suspendu, certaines emprises foncières sont restées indisponibles, ce qui n'a jamais permis l'achèvement des travaux.
- **5.** A ce jour, le GROUPEMENT a livré les 41 abribus : 27 abribus ont été installés et 14 sont actuellement stockés dans l'attente d'être installés.
- **6.** Dans ce contexte, compte tenu du blocage du chantier en cours, les PARTIES se sont rapprochées afin de rechercher une solution amiable à leur différend.

Après avoir pris la mesure de leur désaccord, en pleine connaissance de leurs droits respectifs, et après s'être mutuellement consenties des concessions, les PARTIES ont décidé de conclure le présent protocole transactionnel (ci-après le « Protocole »).

Ce préambule (ci-après le « Préambule ») fait partie intégrante du Protocole.

Pag	ge	2	sur	2

Paraphe :	
Le DEPARTEMENT	S2AMETAL

Envoyé en préfecture le 27/07/2023 Reçu en préfecture le 27/07/2023 Publié le ID : 976-229850003-20230727-DOL1207230135-DE

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent Protocole a pour objet de :

- Résilier amiablement le Marché;
- Solder financièrement le Marché;
- Mettre fin aux litiges nés ou à naitre entre les Parties et ayant trait aux éléments rappelés en Préambule, sous réserve d'une exécution complète des engagements pris par chacune d'entre elles dans le cadre du Protocole.

A cette fin et sans aucune reconnaissance de responsabilité de la part des PARTIES, ni du bien-fondé de leurs positions et de leurs prétentions respectives, les PARTIES s'accordent sur des concessions réciproques, à titre transactionnel.

ARTICLE 2 – RESILIATION AMIABLE DU MARCHE

Les PARTIES conviennent que le présent Protocole a pour effet de résilier amiablement le Marché qui les lie à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il est précisé qu'un protocole transactionnel distinct est signé par le DEPARTEMENT avec ALKAR MAYOTTE SARL et ALKAR SCOP, portant également résiliation du Marché.

ARTICLE 3 – CONCESSIONS DES PARTIES

- **3.1** Les PARTIES affirment que le Protocole traduit de part et d'autre l'existence de concessions réciproques, indiquées ci-après.
- **3.2** Le DEPARTEMENT renonce à prononcer une résiliation unilatérale du Marché pour faute de S2AMETAL et renonce à appliquer des pénalités de retard.
- **3.3** S2AMETAL reconnaît avoir été réglé de l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre du Marché et renonce à percevoir toute somme complémentaire au titre de l'exécution des prestations objet du Marché. Le présente Protocole vaut décompte de résiliation.

S2AMETAL reconnait également avoir été indemnisée de l'ensemble des préjudices que lui a occasionné l'exécution du Marché.

Ainsi, S2AMETAL renonce de manière définitive à toutes réserves, réclamations, instances ou recours nés ou à naître, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre du DEPARTEMENT, son éventuel assureur ou ses agents, ou leurs ayants droits, afin de percevoir toute somme

Page 3 sur 3

Paraphe :		
Le DEPARTEMENT	S2AMETAL	

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le

ID: 976-229850003-20230727-DOL1207230135-DE

complémentaire ou indemnité au titre de l'exécution des prestations objet du Marché. Cette renonciation inclut notamment toutes les sommes réclamées à ce jour.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS DU MARCHE

Toutes les clauses et conditions du Marché continuent de s'appliquer sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux stipulations contenues dans le Protocole, ces dernières prévalant en cas de contradiction.

En particulier, les clauses du Marché afférentes aux garanties continuent de s'appliquer pleinement et ne sont pas affectées par le Protocole.

ARTICLE 5 - DATE D'EFFET - EXECUTION - DOMICILE

5.1. Date d'entrée en vigueur du Protocole

Le Protocole est soumis à l'assemblée délibérante du DEPARTEMENT.

Le Protocole entrera en vigueur après :

- Sa signature par les PARTIES dûment habilitées à cet effet,
- Sa transmission au représentant de l'Etat, et
- La levée de la condition suspensives de l'article 5.2 ci-après.

5.2. Condition suspensive

Le Marché ayant été signé avec le GROUPEMENT, les protocoles de résiliation amiables signés avec, d'une part, ALKAR MAYOTTE et SCOP ALKAR et, d'autre part, S2AMETAL doivent entrer en vigueur concomitamment.

Partant, l'entrée en vigueur du présent Protocole est soumise à la condition suspensive de l'entrée en vigueur de l'autre protocole signé avec ALKAR MAYOTTE et SCOP ALKAR dans le cadre de la résiliation du Marché.

A titre d'information, ce dernier protocole est lui-même soumis à d'autres conditions suspensives spécifiques, à savoir notamment la levée des éventuelles réserves notifiées à ALKAR dans le cadre du Marché, la remise des abris bus non posés et leur remise en état, et l'établissement d'un décompte de résiliation du Marché. Si ces conditions ne sont pas levées par ALKAR MAYOTTE, SCOP ALKAR et le DEPARTEMENT au plus tard le 31 septembre 2023, alors ce protocole deviendra automatiquement nul. En conséquence, à défaut de levée de ces conditions suspensives, le présent Protocole deviendrait aussi automatiquement nul.

5.3 Domicile

Pour l'exécution des présentes, les PARTIES font élection de domicile en leur siège sus-indiqué.

Page 4 sur 4

Paraphe :	
Le DEPARTEMENT	S2AMETAL

Envoyé en préfecture le 27/07/2023

Reçu en préfecture le 27/07/2023

Publié le

ID: 976-229850003-20230727-DOL1207230135-DE

ARTICLE 6 – TRANSACTION

Les PARTIES rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions du titre XV du livre III du code civil « Des transactions » (Articles 2044 à 2052).

Elles n'emportent en aucun cas reconnaissance, par une partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

Chacune des PARTIES garantit à l'autre qu'elle est autorisée et habilitée sans restriction à conclure le Protocole.

Chacune des PARTIES reconnait être parfaitement informée de la teneur et de l'étendue de ses droits. Elle consent librement et sans contrainte au Protocole après avoir pesé l'ensemble de ses avantages et inconvénients.

Sous réserve de la pleine exécution des engagements pris par application du présent Protocole transactionnel, les PARTIES reconnaissent, par l'effet dudit Protocole, être mutuellement remplies dans leurs droits respectifs et intégralement désintéressées l'une envers l'autre de toute prétention afférente aux faits mentionnés dans ledit Protocole et s'engagent à ne pas remettre en cause les accords intervenus aux termes des présentes.

Toute disposition du Protocole qui viendrait à être déclarée illégale, nulle ou inapplicable par toute juridiction ou autorité, de quelque ordre qu'elle soit, deviendrait sans effet devant ladite juridiction ou autorité, mais ne saurait porter atteinte aux autres dispositions du Protocole. Dans une telle hypothèse néanmoins, les PARTIES conviennent de se concerter et de tout mettre en œuvre afin d'intégrer dans le Protocole une nouvelle clause ayant pour effet de rétablir la volonté commune des PARTIES, dans le respect des lois et règlements applicables.

ARTICLE 7 - COMPETENCE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du Protocole, les PARTIES s'efforceront de s'entretenir à l'amiable par tout moyen, dans le respect du principe de loyauté et de bonne foi dans les rapports contractuels. A défaut, les juridictions administratives sont compétentes pour tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution du Protocole. Le tribunal administratif de Mayotte est compétent en première instance.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Les PARTIES s'obligent à garder confidentiel tant l'existence que le contenu du Protocole, sous réserves, d'une part, des formalités à accomplir par le DEPARTEMENT en vue d'assurer sa conclusion et son exécution et, d'autre part, de leurs obligations légales respectives.

ARTICLE 9 - FRAIS

Page 5 sur 5

Paraphe :	
Le DEPARTEMENT	S2AMETAL

Envoyé en préfecture le 27/07/2023 Reçu en préfecture le 27/07/2023 Publié le ID : 976-229850003-20230727-DOL1207230135-DE

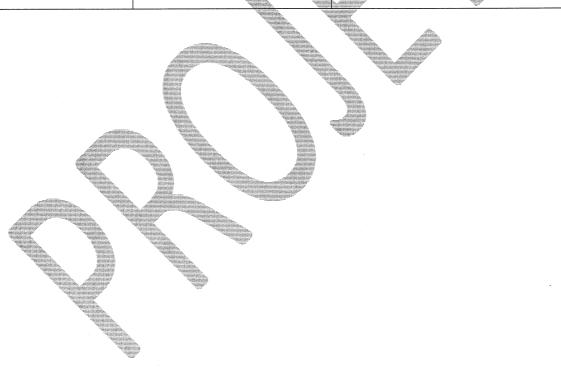
Chacune des PARTIES garde à sa charge les frais qu'elle a exposés pour l'établissement du Protocole.

Sont annexées à la transaction, comme en faisant intégralement partie, les pièces suivantes :

- Annexe 1 : Décision de l'assemblée délibérante du DEPARTEMENT autorisant son président à à signer le Protocole

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour le DEPARTEMENT	Le	Signature:
	А	
Pour S2AMETAL	Le	Signature:
	A	



Page 6 sur 6

Pa	rn	n	ho	
r u	·	•	116	

Ригирпе :		
Le DEPARTEMENT	S2AMETAL	